



11, Avenue Bir Kacem  
10 170 Rabat - Souissi  
Maroc

**Abdelaziz ALMECHATT**

83, avenue Hassan II  
Casablanca  
Maroc

**ITISSALAT AL MAGHRIB SA « IAM »**

**AVENUE ANNAKHIL  
HAY RIAD, RABAT**

Rapport Spécial des Commissaires Aux Comptes  
Exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015

**ITISSALAT AL MAGHRIB (IAM) – SA**

Siège social : Avenue Annakhil, Rabat, Maroc

Capital social : 5 274 572 040,00 DH

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
Exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions des articles 95 à 97 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée par les lois 20-05 et 78-12.

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisées par le Président du Conseil de Surveillance ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon la loi ci-dessus, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

**1. Conventions conclues au cours de l'exercice 2015**

*Conventions préalablement autorisées par votre Conseil de Surveillance:*

**1.1 Convention de partage de coût de sponsoring du Club FC Barcelona entre Etisalat et IAM (incluant ses filiales historiques)**

- **Personnes concernées :** Etisalat est l'actionnaire de référence d'IAM. Les membres des organes de gestion en commun sont Messieurs Eissa Mohammad AL SUWAIDI (Vice président du conseil de surveillance d'IAM), Mohammad Hadi AL HUSSAINI (membre du conseil de surveillance d'IAM), Ahmad Abdulkarim JULFAR (membre du conseil de surveillance d'IAM), Serkan OKANDAN (membre du conseil de surveillance d'IAM) et Daniel RITZ (membre du conseil de surveillance d'IAM).
- **Forme de la convention :** Convention écrite.
- **Nature et objet de la convention :** Droit d'utilisation de la marque Futbol Club Barcelona (FCB).

- **Modalités essentielles:** Etisalat et FCB ont signé un accord le 25 février 2011, en vue de donner à Etisalat et à ses filiales, le droit d'utilisation de la marque FCB. À cet effet, Itissalat Al Maghrib et Etisalat ont signé un contrat le 19 août 2015 qui confère à Itissalat Al Maghrib et ses filiales historiques le droit d'utilisation de la marque FCB notamment via l'utilisation non-exclusive du nom/marque «FC BARCELONA» et l'utilisation du logo du FCB (dans les limites territoriales marocaines et celles de ses filiales historiques). La conclusion de cet accord a été autorisée de manière rétroactive. Le contrat est arrivé à terme le 30 juin 2015.  
Le montant contractuel dû par IAM et ses filiales à Etisalat au titre de cette convention s'élève à 400.000 euros.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Au cours de l'exercice 2015, Etisalat confère à Itissalat Al Maghrib et à ses filiales historiques les droits d'utilisation de la marque FCB.  
Au 31 décembre 2015, le montant des charges comptabilisées par IAM s'élève à 2,3 millions dirhams (soit 50% du montant contractuel, décidé comme étant la quote part revenant à IAM SA).
- **Sommes versées/reçues :** Néant.

## **1.2. Convention d'acquisition de licences de marques.**

- **Personnes concernées :** Atlantique Telecom SA (ATH) et Itissalat Al Maghrib sont des filiales du Groupe Etisalat.
- **Forme de contrat :** Convention écrite du 26 janvier 2015.
- **Nature et objet de la convention :** Acquisition de licences de marques «Moov» et «No Limit» par IAM auprès d'ATH.
- **Modalités essentielles :** Conformément au contrat d'acquisition du 4 mai 2014, Itissalat Al Maghrib est devenu actionnaire majoritaire d'Atlantique Telecom Côte d'Ivoire, Etisalat Bénin, Atlantique Telecom Togo, Atlantique Telecom Niger, Atlantique Telecom Gabon et Atlantique Telecom Centrafrique. Dans ce cadre, Itissalat Al Maghrib a acquis, auprès d'ATH (filiale du Groupe Etisalat), les licences des marques «Moov» et «No Limit», utilisées par les nouvelles filiales.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Au cours de l'exercice 2015, acquisition par Itissalat Al Maghrib, auprès d'ATH (filiale du Groupe Etisalat), des licences des marques «Moov» et «No Limit», utilisées par les nouvelles filiales.

L'acquisition des licences de marques fait partie intégrante du contrat d'acquisition des nouvelles filiales daté du 4 mai 2014. La valeur des marques est incluse dans le prix d'acquisition des nouvelles filiales.

- **Sommes versées :** Néant.

### **1.3. Conventions découlant de l'acquisition des nouvelles filiales «opération Alysse»**

Suite à l'acquisition des nouvelles filiales « opération Alysse » et à compter du 26 janvier 2015, IAM se substitue à Atlantique Telecom SA (ATH) et Golden Falcon Investments LLC (GFI LLC), dans l'intégralité des droits et obligations, au titre des contrats conclus entre ATH et les filiales acquises par IAM. Ces conventions se présentent comme suit, par filiale :

#### **1.3.1. Conventions conclues avec Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (AT CI)**

- **Personnes concernées :** Itissalat Al Maghrib est l'actionnaire de référence d'Atlantique Telecom Côte d'Ivoire, les membres des organes de gestion en commun sont Messieurs Larbi GUEDIRA et Oussama EL RIFAI (membres du Directoire d'IAM).
- **Forme de contrat :** Convention écrite.
- **Nature et objet de la convention :** à compter du 26 janvier 2015, IAM se substitue à Atlantique Telecom SA (ATH), dans l'intégralité des droits et obligations, au titre des contrats suivants :
  - Convention d'assistance technique conclue entre AT CI et ATH en date du 4 juillet 2006.
  - Contrat de licence de marque conclue entre AT CI et ATH en date du 12 juin 2006.
  - Contrat de prêt d'actionnaire conclu entre AT CI et ATH en date du 17 février 2012, portant sur un montant initial de 125 millions euros.
- **Modalités essentielles : IAM se substitue à** ATH dans l'intégralité des droits et obligations relatifs aux contrats mentionnés ci-dessus, conclus entre ATH et AT CI. Par ailleurs toutes sommes dues par AT CI au titre de ces contrats seront réglées à IAM. AT CI est tenue, dans le cadre de ces contrats, auprès d'IAM dans les mêmes termes qui la liaient à ATH.
- **Prestations fournies :**
  - Prestations d'assistance technique : les produits comptabilisés par Itissalat Al Maghrib, au titre de l'exercice 2015 s'élèvent à un montant net de retenue à la source de 88,3 millions dirhams (calculés sur la base de 5% du chiffre d'affaires retraité).
  - Licence de marques : les produits comptabilisés par IAM au titre de l'exercice 2015 s'élèvent à 15,9 millions dirhams (calculés sur la base de 0,9% du chiffre d'affaires retraité).
  - Prêt actionnaire : Solde du prêt à l'acquisition par IAM : 32 millions euros. Au 31 décembre 2015, Maroc Telecom a comptabilisé un produit d'intérêts qui s'élève à 9,2 millions dirhams.
- **Sommes reçues :** Aucun montant n'a été reçu par Itissalat Al Maghrib en 2015.

### **1.3.2. Convention conclue avec Prestige Telecom Côte d'Ivoire (Prestige)**

- **Personnes concernées :** Itissalat Al Maghrib est l'actionnaire de référence de Prestige Telecom Côte d'Ivoire
- **Forme de contrat :** Convention écrite.
- **Nature et objet de la convention :** à compter du 26 janvier 2015, IAM se substitue à Atlantique Telecom SA (ATH), dans l'intégralité des droits et obligations, au titre de la convention de financement conclue entre ATH et Prestige en date du 11 novembre 2009.
- **Modalités essentielles :** IAM se substitue à ATH dans l'intégralité des droits et obligations relatifs au contrat mentionné ci-dessus conclu entre ATH et Prestige. Par ailleurs toutes sommes dues par Prestige au titre de ce contrat seront réglées à IAM. Prestige est tenue, dans le cadre de ce contrat auprès d'IAM dans les mêmes termes qui la liaient à ATH.
- **Prestations fournies :**
  - Financement : Solde de l'encours financier à l'acquisition par IAM : 69,5 milliers euros. Au 31 décembre 2015, aucun produit d'intérêts n'a été comptabilisé.
- **Sommes reçues :** Itissalat Al Maghrib a reçu en 2015, en tant que remboursement, un montant de 69,5 milliers euros (équivalent à 753 milliers dirhams).

### **1.3.3. Conventions conclues avec Etisalat Bénin**

- **Personnes concernées :** Itissalat Al Maghrib est l'actionnaire majoritaire d'Etisalat Bénin.
- **Forme de contrat :** Conventions écrites.
- **Nature et objet de la convention :** à compter du 26 janvier 2015, IAM se substitue à Atlantique Telecom SA (ATH) et à Golden Falcon Investments LLC (GFI LLC), dans l'intégralité des droits et obligations, au titre des contrats suivants :
  - Convention d'assistance technique conclue entre Etisalat Bénin et ATH en date du 3 novembre 2011.
  - Contrat de licence de marque conclu entre Etisalat Bénin et ATH en date du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
  - Contrat de Prêt conclu entre Etisalat Bénin et GFI LLC en date du 1<sup>er</sup> mai 2013.
- **Modalités essentielles :** IAM se substitue à ATH et GFI LLC dans l'intégralité des droits et obligations relatifs aux contrats mentionnés ci-dessus conclus entre ATH et Etisalat Bénin d'une part et GFI LLC et Etisalat Bénin d'autre part. Par ailleurs toutes sommes dues par Etisalat Bénin au titre de ces contrats seront réglées à IAM. Etisalat Bénin est tenue, dans le cadre de ces contrats, auprès d'IAM dans les mêmes termes qui la liaient à ATH et à GFI LLC.

- **Prestations fournies :**
  - Prestations d'assistance technique : les produits comptabilisés par Itissalat Al Maghrib, au titre de l'exercice 2015 s'élèvent à un montant net de retenue à la source de 65,6 millions dirhams (calculés sur la base de 5% du chiffre d'affaires retraité).
  - Licence de marques : les produits comptabilisés par IAM au titre de l'exercice 2015 s'élèvent à 11,8 millions dirhams (calculés sur la base de 0,9% du chiffre d'affaires retraité).
  - Prêt : Solde du prêt à l'acquisition par IAM : 157 millions euros porté à 147,8 millions d'euros à fin 2015 suite au règlement de 9,4 millions euros au cours de 2015. Au 31 décembre 2015, Maroc Telecom a comptabilisé un produit d'intérêts qui s'élève à 112,9 millions dirhams.
- **Sommes reçues :** Itissalat Al Maghrib a reçu en 2015, en tant que remboursement de prêt, un montant de 9.4 millions euros (équivalent à 100 millions dirhams).

### **1.3.4. Conventions conclues avec Atlantique Telecom Togo (AT Togo)**

- **Personnes concernées :** Itissalat Al Maghrib est l'actionnaire majoritaire d'Atlantique Telecom Togo. Monsieur Hassan RACHAD (membre du Directoire d'IAM) est également Président du Conseil d'administration d'Atlantique Telecom Togo.
- **Forme de contrat :** Convention écrite.
- **Nature et objet de la convention :** à compter du 26 janvier 2015, IAM se substitue à Atlantique Telecom SA (ATH), dans l'intégralité des droits et obligations, au titre des contrats suivants :
  - Convention d'assistance technique conclue entre AT Togo et ATH en date du 17 juillet 2008.
  - Contrat de licence de marque conclue entre AT Togo et ATH en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006.
  - Contrat de prêt d'actionnaire conclu entre AT Togo et ATH en date du 1<sup>er</sup> août 2013, portant sur un montant initial de 5.79 millions euros.
  - Contrat de prêt d'actionnaire conclu entre AT Togo et ATH en date du 1<sup>er</sup> août 2013, portant sur un montant initial de 24 millions euros.
- **Modalités essentielles :** IAM se substitue à ATH dans l'intégralité des droits et obligations relatifs aux contrats mentionnés ci-dessus conclus entre ATH et AT Togo. Par ailleurs toutes sommes dues par AT Togo au titre de ces contrats seront réglées à IAM. AT Togo est tenue, dans le cadre de ces contrats, auprès d'IAM dans les mêmes termes qui la liaient à ATH.
- **Prestations fournies :**
  - Prestations d'assistance technique : les produits comptabilisés par Itissalat Al Maghrib, au titre de l'exercice 2015 s'élèvent à un montant net de retenue à la source de 41,4 millions dirhams. (calculés sur la base de 5% du chiffre d'affaires retraité).
  - Licence de marques : les produits comptabilisés par IAM au titre de l'exercice 2015 s'élèvent à 7,4 millions dirhams (calculés sur la base de 0,9% du chiffre d'affaires retraité).
  - Prêts actionnaire : Solde des prêts à l'acquisition par IAM : 34,8 millions euros ramené à 19 millions euros à fin 2015 suite au règlement de 15,8 millions euros au cours de 2015. Au 31 décembre 2015, Maroc Telecom a facturé un montant total de produits d'intérêts de 16,8 millions dirhams.
- **Sommes reçues :** 15.8 millions euros (équivalent à 171 millions dirhams) en remboursement d'une partie des prêts actionnaires en 2015.

### **1.3.5. Conventions conclues avec Atlantique Telecom Niger (AT Niger)**

- **Personnes concernées :** Itissalat Al Maghrib est l'actionnaire majoritaire d'Atlantique Telecom Niger.
- **Forme de contrat :** Convention écrite.
- **Nature et objet de la convention :** à compter du 26 janvier 2015, IAM se substitue à Atlantique Telecom SA (ATH), dans l'intégralité des droits et obligations, au titre des contrats suivants :
  - Convention d'assistance technique conclue entre AT Niger et ATH en date du 29 décembre 2004.
  - Contrat de licence de marque conclue entre AT Niger et ATH en date du 1<sup>er</sup> janvier 2008.
  - Contrat de prêt d'actionnaire conclu entre AT Niger et ATH en date du 1<sup>er</sup> août 2013, portant sur un montant initial de 1.7 millions euros.
  - Convention de financement conclue entre AT Niger et ATH en date du 25 novembre 2008.
  - Convention de prêt (loan agreement) conclue entre AT Niger et ATH en janvier 2015.
  - Convention de trésorerie conclue entre AT Niger et ATH en date du 3 décembre 2003.
- **Modalités essentielles :** IAM se substitue à ATH dans l'intégralité des droits et obligations relatifs aux contrats mentionnés ci-dessus, conclus entre ATH et AT Niger. Par ailleurs toutes sommes dues par AT Niger au titre de ces contrats seront réglées à IAM. AT Niger est tenue, dans le cadre de ces contrats, auprès d'IAM dans les mêmes termes qui la liaient à ATH.
- **Prestations fournies :**
  - Prestations d'assistance technique : les produits comptabilisés par Itissalat Al Maghrib, au titre de l'exercice 2015 s'élèvent à un montant net de retenue à la source de 15,8 millions dirhams (calculés sur la base de 5% du chiffre d'affaires retraité).
  - Licence de marques : les produits comptabilisés en produits par IAM au titre de l'exercice 2015 s'élèvent à 2,9 millions dirhams (calculés sur la base de 0,9% du chiffre d'affaires retraité).
  - Prêts et financements : Solde de l'encours financier à l'acquisition par IAM : 5.2 millions euros. Au 31 décembre 2015, Maroc Telecom a facturé un montant de produits d'intérêts de 1,3 million dirhams.
- **Sommes reçues :** Aucun montant n'a été reçu par Itissalat Al Maghrib en 2015.

### **1.3.6. Conventions conclues avec Atlantique Telecom Gabon (AT Gabon)**

- **Personnes concernées :** Itissalat Al Maghrib est l'actionnaire majoritaire d'Atlantique Telecom Gabon.
- **Forme de contrat :** Convention écrite.
- **Nature et objet de la convention :** à compter du 26 janvier 2015, IAM se substitue à Atlantique Telecom SA (ATH), dans l'intégralité des droits et obligations, au titre des contrats suivants :
  - Convention d'assistance technique conclue entre AT Gabon et ATH en date du 21 janvier 2003.
  - Contrat de licence de marque conclue entre AT Gabon et ATH en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006.
  - Contrat de prêt d'actionnaire conclu entre AT Gabon et ATH en date du 1<sup>er</sup> août 2013, portant sur un montant initial de 12.4 millions euros.

- **Modalités essentielles : IAM se substitue à ATH** dans l'intégralité des droits et obligations relatifs aux contrats mentionnés ci-dessus conclus entre ATH et AT Gabon. Par ailleurs toutes sommes dues par AT Gabon au titre de ces contrats seront réglées à IAM. AT Gabon est tenue, dans le cadre de ces contrats, auprès d'IAM dans les mêmes termes qui la liaient à ATH.
- **Prestations fournies :**
  - Prestations d'assistance technique : les produits comptabilisés par Itissalat Al Maghrib, au titre de l'exercice 2015 s'élèvent à un montant net de retenue à la source de 17,7 millions dirhams (calculés sur la base de 5% du chiffre d'affaires retraité).
  - Licence de marques : les produits comptabilisés par IAM au titre de l'exercice 2015 s'élèvent à 3,2 millions dirhams (calculés sur la base de 0,9% du chiffre d'affaires retraité).
  - Prêt actionnaire : Solde des prêts à l'acquisition par IAM : 38 millions euros. Au 31 décembre 2015, Maroc Telecom a facturé un montant de produits d'intérêts de 9,4 million dirhams.
- **Sommes reçues :** Aucun montant n'a été reçu par Itissalat Al Maghrib en 2015.

### **1.3.7. Conventions conclues avec Atlantique Telecom Centrafrique (AT RCA)**

- **Personnes concernées :** Itissalat Al Maghrib est l'actionnaire majoritaire d'Atlantique Telecom Centrafrique.
- **Forme de contrat :** Convention écrite.
- **Nature et objet de la convention :** à compter du 26 janvier 2015, IAM se substitue à Atlantique Telecom SA (ATH), dans l'intégralité des droits et obligations, au titre des contrats suivants :
  - Convention d'assistance technique conclue entre AT RCA et ATH en date du 4 juillet 2006.
  - Contrat de licence de marque conclue entre AT RCA et ATH en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011.
  - Contrat de prêt d'actionnaire conclu entre AT RCA et ATH en date du 1<sup>er</sup> août 2013, portant sur un montant initial de 2.6 millions euros.
  - Convention de prêt (loan agreement) conclue entre AT RCA et ATH en janvier 2015.
- **Modalités essentielles : IAM se substitue à ATH** dans l'intégralité des droits et obligations relatifs aux contrats mentionnés ci-dessus conclus entre ATH et AT RCA. Par ailleurs toutes sommes dues par AT RCA au titre de ces contrats seront réglées à IAM. AT RCA est tenue, dans le cadre de ces contrats, auprès d'IAM dans les mêmes termes qui la liaient à ATH.
- **Prestations fournies :**
  - Prestations d'assistance technique : les produits comptabilisés par Itissalat Al Maghrib, au titre de l'exercice 2015 s'élèvent à un montant net de retenue à la source de 2,3 millions dirhams (calculés sur la base de 5% du chiffre d'affaires retraité).
  - Licence de marques : les produits comptabilisés par IAM au titre de l'exercice 2015 s'élèvent à 0,4 million dirhams (calculés sur la base de 0,9% du chiffre d'affaires retraité).
  - Prêts et financements : Solde de l'encours financier à l'acquisition par IAM : 4.3 millions euros. Au 31 décembre 2015, Maroc Telecom a facturé un montant de produits d'intérêts de 2 millions dirhams.
- **Sommes reçues :** Aucun montant n'a été remboursé en 2015.

## **2. Conventions conclues au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice 2015**

### **2.1. Convention d'engagement de services techniques avec Etisalat.**

- **Personnes concernées :** Etisalat est l'actionnaire de référence d'IAM. Les membres des organes de gestion en commun sont Messieurs Eissa Mohammad AL SUWAIDI (Vice président du conseil de surveillance IAM), Mohammad Hadi AL HUSSAINI (membre du conseil de surveillance d'IAM), Ahmad Abdulkarim JULFAR (membre du conseil de surveillance d'IAM), Serkan OKANDAN (membre du conseil de surveillance d'IAM) et Daniel RITZ (membre du conseil de surveillance d'IAM).
- **Forme de contrat :** Convention écrite.
- **Nature et objet de la convention :** Fourniture de travaux d'assistance technique.
- **Modalités essentielles :** Au cours du mois de mai 2014, la société IAM a conclu une convention d'engagement de services avec la société Emirates Telecommunications Corporation (Etisalat), en vertu de laquelle cette dernière fournit, en direct ou par l'intermédiaire de ses filiales, des travaux d'assistance technique. Ces différents services sont exécutés principalement par le biais de mise à disposition de personnel expatrié.
- **Prestations fournies :** au cours de 2015, aucune prestation d'assistance technique notamment dans les domaines prévus au niveau de la convention d'engagement de services n'a été réalisée en faveur d'IAM ni directement par la société Emirates Telecommunications Corporation (Etisalat) ni indirectement par l'intermédiaire de l'une de ses filiales.
- **Sommes versées :** Néant.

### **2.2. Convention portant sur l'acquisition de filiales de la société Etisalat**

- **Personnes concernées :** Etisalat est l'actionnaire de référence d'IAM. Les membres des organes de gestion en commun pour Etisalat sont M. Eissa Mohammad AL SUWAIDI (membre du Directoire d'IAM et vice président du conseil de surveillance d'IAM), Mohammad Hadi AL HUSSAINI (membre du conseil de surveillance d'IAM), Ahmad Abdulkarim JULFAR (membre du conseil de surveillance d'IAM), Serkan OKANDAN (membre du conseil de surveillance d'IAM) et Daniel RITZ (membre du conseil de surveillance d'IAM).
- **Forme de contrat :** Convention écrite.
- **Nature et objet de la convention :** Acquisition de titres de participation.
- **Modalités essentielles :** Au cours du mois de mai 2014, la société IAM a conclu une convention avec les filiales d'Etisalat (Etisalat International Benin Ltd et Atlantique Telecom SA) portant sur l'acquisition des filiales présentées ci-après :
  - Etisalat Bénin SA.
  - Atlantique Telecom Côte d'Ivoire.
  - Atlantique Telecom Togo.
  - Atlantique Telecom Gabon.
  - Atlantique Telecom Niger.
  - Atlantique Telecom Centrafrique.
  - Prestige Telecom Côte d'Ivoire.

- **Prestations fournies :** La convention porte sur le règlement par IAM d'un montant total de 474 millions euros (équivalent à 5,16 milliard dirhams) au titre de l'acquisition des filiales précitées (titres et créances). Le règlement n'était pas encore réalisé au 31 décembre 2014. Par ailleurs et conformément au contrat d'acquisition, IAM a reçu, au cours de 2015, le prêt à taux zéro de 200 millions USD de la part d'Etisalat qu'elle a réalloué, à fin 2015 au niveau des nouvelles filiales acquises AT CI, AT Niger) à hauteur de 1.229 millions dirhams.
- **Sommes versées :**
  - Au cours de l'exercice 2015, IAM a réglé au titre du contrat d'acquisition un montant total de 1,1 milliard dirhams à Etisalat Benin International et Atlantique Telecom SA. Le solde restant dû par IAM s'élève 4,05 milliard dirhams à fin 2015.
  - A fin 2015, IAM a également octroyé de nouveaux prêts à ses filiales et ce, comme suit :
    - AT CI : 62,5 millions euros (équivalent à 673 millions dirhams).
    - AT Niger : 51,8 millions euros (équivalent à 556 millions dirhams).
    - AT RCA : 0,9 million euros (équivalent à 9,7 millions dirhams).

### **2.3.Fédération Royale Marocaine d'Athlétisme « FRMA »**

- **Personne concernée :** Le membre des organes de gestion commun aux deux entités est Monsieur Abdeslam AHIZOUNE (Président du Directoire d'IAM).
- **Forme de contrat :** Convention écrite.
- **Nature et objet de la convention :** Convention de Sponsoring.
- **Modalités essentielles :** La convention de sponsoring liant IAM à la FRMA étant arrivée à échéance en juillet 2012, le conseil de surveillance du 23 juillet 2012 a autorisé son renouvellement pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2014 et ce, pour un montant de 6 millions dirhams par an auquel s'ajoute la prise en charge par IAM des frais relatifs aux déplacements et missions du Président de la FRMA.
- Le conseil de surveillance du 18 juillet 2014 a autorisé le renouvellement de cette convention pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 1<sup>er</sup> septembre 2017 et ce, pour un montant annuel de 4 millions dirhams qui comprend le soutien d'IAM à l'organisation du Meeting Mohammed VI d'Athlétisme auquel s'ajoute la prise en charge des frais relatifs aux déplacements et missions du Président de la FRMA.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Octroi de financements pour les activités de la FRMA et prise en charge des frais relatifs aux déplacements et missions du Président de la FRMA. Le montant facturé par la FRMA pour l'année 2015 s'élève à 4,5 millions dirhams.
- **Sommes versées :** IAM a versé 4,5 millions dirhams en 2015.

#### **2.4. Contrat avec la société Sotelma**

- **Personnes concernées :** IAM est l'actionnaire majoritaire de la société Sotelma. Les membres des organes de gestion en commun sont Messieurs M Larbi GUEDIRA (membre du Directoire d'IAM), Oussama EL RIFAI (membre du Directoire d'IAM) et Hassan RACHAD (membre du Directoire d'IAM).
- **Forme de contrat :** Convention écrite.
- **Nature et objet de la convention :** Convention pour la fourniture de travaux, de prestations et d'assistance technique.
- **Modalités essentielles :** Au cours de l'exercice 2009, la société Sotelma a conclu une convention avec IAM en vertu de laquelle cette dernière lui fournit des travaux de prestations et d'assistance technique. Ces différents services sont exécutés principalement par le biais de personnel expatrié.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Au cours de l'exercice 2015, IAM a fourni des prestations d'assistance technique à la société Sotelma.

Au 31 décembre 2015, le montant des produits comptabilisés par IAM à la société Sotelma s'élève à 13,8 millions dirhams hors taxes.

Le solde de la créance détenue par IAM, au 31 décembre 2015, sur la société Sotelma s'élève à 2,2 millions dirhams.

- **Sommes reçues :** IAM a reçu 14,1 millions dirhams en 2015.

#### **2.5. Contrat avec la société Onatel**

- **Personnes concernées :** IAM est l'actionnaire majoritaire de la société Onatel. Les membres des organes de gestion en commun sont Messieurs Larbi GUEDIRA (membre du Directoire d'IAM), Oussama EL RIFAI (membre du Directoire d'IAM) et Hassan RACHAD (membre du Directoire d'IAM).
- **Forme de contrat :** Convention écrite
- **Nature et objet de la convention :** Convention de prestation de services et d'assistance technique.
- **Modalités essentielles :** Courant Septembre 2007, la société Onatel a conclu avec IAM une convention en vertu de laquelle cette dernière lui fournit des prestations de services et d'assistance technique. Ces différents services sont exécutés principalement par le biais de mise à disposition de personnel expatrié.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Au cours de l'exercice 2015, IAM a fourni à la société Onatel des prestations dans les domaines suivants :
  - La stratégie et le développement.
  - L'organisation.
  - Les réseaux.
  - Le marketing.
  - La finance.
  - Les achats.
  - Les ressources humaines.
  - Les systèmes d'information.
  - La réglementation.

Au 31 décembre 2015, le montant des produits comptabilisés au titre de l'exercice 2015, pris en charge par la société Onatel, s'est élevé à 9,9 millions dirhams hors taxes.

Le solde de la créance détenue par IAM, au 31 décembre 2015, sur la société Onatel s'élève à 1,5 millions dirhams.

- **Sommes reçues :** IAM a reçu 10,6 millions dirhams en 2015.

## **2.6. Contrat avec la société Gabon Telecom**

- **Personnes concernées :** IAM est l'actionnaire majoritaire de la société Gabon Télécom. Les membres des organes de gestion communs sont Messieurs Larbi GUEDIRA (membre du Directoire d'IAM), Oussama EL RIFAI (membre du Directoire d'IAM) et Hassan RACHAD (membre du Directoire d'IAM).
- **Forme de contrat :** Convention écrite
- **Nature et objet de la convention :** Convention de prestation de services et d'assistance technique.
- **Modalités essentielles :** Courant Septembre 2007, la société Gabon Telecom a conclu avec IAM une convention en vertu de laquelle cette dernière lui fournit des prestations de services et d'assistance technique. Ces différents services sont exécutés principalement par le biais de mise à disposition de personnel expatrié.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Au cours de l'exercice 2015, IAM a fourni à la société Gabon Telecom des prestations de service dans les domaines suivants :
  - La stratégie et le développement.
  - L'organisation.
  - Les réseaux.
  - Le marketing.
  - La finance.
  - Les achats.
  - Les ressources humaines.
  - Les systèmes d'information.
  - La réglementation.

Au titre de cette convention, le montant des produits comptabilisés par IAM s'est élevé, pour l'exercice 2015, à 14,6 millions dirhams hors taxes.

Le solde de la créance détenue par IAM, au 31 décembre 2015, sur la société Gabon Telecom s'élève à 2,4 millions dirhams.

- **Sommes reçues :** IAM a reçu 14,5 millions dirhams en 2015.

## **2.7. Contrat avec la société Mauritel**

- **Personnes concernées :** IAM est l'actionnaire de référence de la société Mauritel. Les membres des organes de gestion communs sont Messieurs Larbi GUEDIRA (membre du Directoire d'IAM) et Oussama EL RIFAI (membre du Directoire d'IAM).
- **Forme de contrat :** Convention écrite.
- **Nature et objet de la convention :** Convention de fourniture des travaux de prestations, d'assistance technique ainsi que la cession de matériels.
- **Modalités essentielles :** Courant 2001, la société Mauritel a conclu avec IAM une convention en vertu de laquelle cette dernière lui fournit des travaux de prestations, d'assistance technique ainsi que la cession de matériels.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** IAM fournit à la société Mauritel du matériel de télécommunication et des prestations d'assistance technique.

Au titre de cette convention, le montant des produits comptabilisés par IAM s'est élevé, pour l'exercice 2015, à 11,9 millions dirhams hors taxes.

Le solde de la créance détenue par IAM, au 31 décembre 2015, sur la société Mauritel s'élève à 2,7 millions dirhams.

- **Sommes reçues :** IAM a reçu 12,6 millions dirhams en 2015.

## **2.8. Convention d'avance en compte courant avec la société Casanet**

- **Personne concernée :** IAM est l'actionnaire majoritaire de la société Casanet, le membre des organes de gestion en commun est Monsieur Hassan RACHAD.
- **Forme de contrat :** Convention écrite.
- **Nature et objet de la convention :** Avances en compte courant non rémunérées d'IAM à la société Casanet.
- **Modalités essentielles :** Le Conseil de Surveillance a autorisé en date du 4 décembre 2007, la prise en charge par IAM des coûts d'investissements nécessaires dont le financement s'effectuera par voie d'avances en compte courant non rémunérées, le montant de l'avance devrait s'élever à 6,1 millions dirhams.

Au cours de l'exercice 2008, IAM a effectué une avance en compte courant au profit de la société Casanet pour un montant de 2,3 millions dirhams.

Au cours de l'exercice 2010, IAM a effectué une avance en compte courant au profit de la société Casanet pour un montant de 1,03 million dirhams.

Au cours de l'exercice 2012, IAM a effectué une avance en compte courant au profit de la société Casanet pour un montant de 2,8 millions dirhams portant ainsi le solde global du compte courant à un montant de 6,1 millions dirhams à fin décembre 2012.

A fin décembre 2015, le solde de cette avance en compte courant s'élève à 6,1 millions dirhams.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Avances en compte courant non rémunérées.
- **Sommes reçues ou versées :** Néant.

## 2.9. Contrats de services avec la société Casanet

- **Personne concernée** : IAM est l'actionnaire majoritaire de la société Casanet, le membre des organes de gestion en commun est Monsieur Hassan RACHAD.
- **Forme de contrat** : Conventions écrites.
- **Nature et objet de la convention** : Conventions de fourniture de travaux de maintenance, d'hébergement de site internet, d'assistance technique et de matériels.
- **Modalités essentielles** : Depuis l'exercice 2003, la société IAM a conclu plusieurs conventions de prestations de services avec sa filiale Casanet.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Les principales prestations fournies par la société Casanet à IAM se présentent comme suit :
  - La maintenance en conditions opérationnelles du portail Internet Menara d'IAM.
  - L'installation de solution de transport des services IAM sur un réseau d'accès de base sur Ethernet.
  - La refonte du réseau Backbone intranet d'IAM.
  - L'extension de la solution de test d'accès back-up Marnis.
  - La mise en place d'une solution de gestion de campagnes marketing.
  - La fourniture des routeurs CPE et l'assistance technique et la formation.
  - La fourniture et la gestion du service bouquet d'information par SMS au profit des clients d'IAM.
  - L'acquisition de divers matériel.
  - L'envoi des SMS pour le compte d'IAM.
  - La fourniture pour l'acquisition numérique du réseau Marnis.
  - L'acquisition des licences relatives à la solution de gestion de contenu pour les offres d'hébergement.
  - Etc.

Au 31 décembre 2015, le montant des charges comptabilisées par IAM au titre de ces conventions s'élève à 72 millions dirhams hors taxes (y compris des prestations non encore facturées pour un montant de 26,3 millions dirhams).

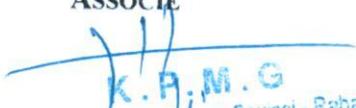
Le solde facturé des dettes à ce titre s'élève, au 31 décembre 2015, à 19,5 millions dirhams.

- **Sommes versées** : IAM a versé 70,4 millions dirhams en 2015.

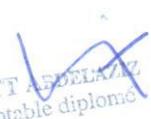
Le 13 février 2016

## LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

**KPMG**  
**FOUAD LAHGAZI**  
ASSOCIE

  
**K.P.M.G**  
11, Avenue Bir Kalem, Souissi - Rabat  
Téléphone : 212 5 37 63 37 02 (à 06)  
Télécopie : 212 5 37 63 37 11

**ABDELAZIZ ALMECHATT**  
**ABDELAZIZ ALMECHATT**  
ASSOCIE

  
**ALMECHATT ABDELAZIZ**  
Expert-Comptable diplômé  
par l'Etat  
83, Av. Hassan II - Casablanca